

Gouvernement du Québec

## Décret 204-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le décembre 2008

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 252 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 252 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 252 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2008;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51406

Gouvernement du Québec

## Décret 224-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), le conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 261-2000 du 15 mars 2000, monsieur Pierre Parent a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Monique Goyette, vice-rectrice aux affaires administratives et financières, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Parent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51360